

- c. fournit des renseignements erronés ou incomplets en lien avec la prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques (art. 30 et 31);
- d. fournit des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre de la perception du supplément (art. 35), de son remboursement (art. 39 à 43) ou en relation avec la convention d'objectifs conclue en vue du remboursement du supplément (art. 40, let. a, et 41);
- e. enfreint des dispositions relatives aux installations, véhicules et appareils fabriqués en série (art. 44);
- f. refuse de donner les informations demandées par l'autorité ou fournit des renseignements erronés ou incomplets (art. 57);
- g. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 71 Poursuite et jugement

¹ Les infractions commises contre la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁷². L'autorité compétente est l'OFEN.

² Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables conformément à l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

Chapitre 14 Dispositions finales

Art. 71a⁷³ Dispositions transitoires relatives à la modification du 30 septembre 2022 (production supplémentaire d'électricité provenant de grandes installations photovoltaïques)

¹ Jusqu'à ce que la construction en Suisse de grandes installations photovoltaïques au sens de l'al. 2 permette une production annuelle totale de 2 TWh, les conditions suivantes s'appliquent à ces installations ainsi qu'à leurs lignes de raccordement:

- a. leur nécessité est démontrée;
- b. elles sont considérées comme des constructions relevant d'un intérêt national et dont l'implantation est imposée par leur destination; pour les installations

⁷² RS 313.0

⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2022 (Mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver), en vigueur du 1^{er} oct. 2022 au 31 déc. 2025 (RO 2022 543; FF 2022 1536, 1540).

situées dans les objets visés à l'art. 5 LPN⁷⁴, l'obligation de ménager l'objet le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement, demeure s'il est dérogé au principe de conservation intacte;

- c. elles ne sont pas soumises à l'obligation d'aménager le territoire;
- d. l'intérêt de les réaliser prime en principe d'autres intérêts nationaux, régionaux et locaux;
- e. leur mise en place est exclue dans:
 - 1. les marais et les sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution,
 - 2. les biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a, LPN, et
 - 3. les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁷⁵.

² Les grandes installations photovoltaïques sont celles qui remplissent les exigences suivantes:

- a. la production minimale annuelle doit s'élever à 10 GWh, et
- b. la production d'électricité du 1^{er} octobre au 31 mars (semestre d'hiver) est d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée.

³ L'autorisation pour une grande installation photovoltaïque est délivrée par le canton avec l'accord de la commune concernée et du propriétaire foncier.

⁴ Les installations qui ont, au moins en partie, injecté de l'électricité dans le réseau d'ici au 31 décembre 2025 reçoivent de la Confédération une rétribution unique s'élevant au maximum à 60 % des coûts d'investissement. Le Conseil fédéral fixe les taux au cas par cas; les exploitants fournissent à cet effet un calcul de rentabilité. Tout renforcement des réseaux nécessaire à l'injection de l'électricité produite par ces installations fait partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.

⁵ Lors de leur mise hors service définitive, les installations sont complètement démantelées et la situation antérieure est rétablie.

⁶ Le présent article reste applicable aux demandes mises à l'enquête publique avant le 31 décembre 2025 ainsi qu'aux éventuelles procédures de recours.

⁷⁴ RS 451

⁷⁵ RS 922.0